

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 05 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 4^{ème} ordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 28 septembre 2022

Date affichage : 06 octobre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 12 Pour : 12

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Gaëtan BUREAU, Nathalie CHATEFAU

Etaient excusés : Olivier CHARRON, Annie CHARRASSIER, Christophe METREAU, Marie BERNARD, Claire RAMBEAU-LEGER et Claude NEREAU.

Etait absent : Marc Lionard

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : **Sobriété énergétique sur l'éclairage public - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} novembre 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) pour étudier la mise en œuvre de la modification et les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population par affichage de l'arrêté municipal et par communication dans le journal municipal.

Monsieur Le Maire précise qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

AR Prefecture

017-211702410-20221005-D202210104-DE
Reçu le 21/10/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de :

- **VALIDER** que l'éclairage public sera interrompu en centre-bourg de 23 heures à 6 heures tous les jours de la semaine,
- **VALIDER** que l'éclairage public en secteurs extérieurs au centre-bourg sera interrompu de 22 heures à 6 heures tous les jours de la semaine
- **VALIDER** que l'éclairage public sera complètement éteint sur tout le territoire de la commune du 15 juin au 31 août inclus de chaque année,
- **VALIDER** que la commune se réserve le droit de modifier l'éclairage public du 15 juin au 31 août de chaque année pour les manifestations et évènements qui se dérouleront sur le territoire,
- **VALIDER** que cette modification de l'éclairage public soit mise en place dès le 1^{er} novembre 2022 sur tout le territoire de la commune,
- **CHARGER** Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

